



PAR COURRIEL

[REDACTED]

Montréal, le 21 juillet 2016

Martine Comtois
Secrétaire générale

Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2016-093D

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information datée du 19 juin dernier et telle que formulée, vous désirez obtenir :

- *« I am doing a project on the different ways recreational marijuana could be sold in Quebec if it is legalized federally. Could you please send me the report that was done by SAQ workers union in december of last year that looked into whether the SAQ should take on this role.*
- *It would also like any correspondance between SAQ management and stakeholders that refers to the sale and distribution of recreational marijuana ».*

En réponse à votre première question, et conformément à l'article 47 alinéa 4^o et à l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous devons vous informer que votre demande relève davantage de la compétence du Syndicat des employé(e)s de magasins et de bureaux de la SAQ .

Par conséquent, nous vous invitons à adresser votre demande au:

Syndicat des employé(e)s de magasins et de bureaux de la SAQ.
Courriel : info@semb-saq.com.

En réponse à votre deuxième question, nous souhaitons vous informer que la SAQ ne détient aucun document relatif à ce sujet. Par conséquent, nous ne pouvons vous communiquer l'information demandée et ce, en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* que nous vous joignons en annexe.

Recevez, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Responsable à l'information

[REDACTED]

Martine Comtois

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.